

COMMUNE DE BELLECOMBE EN BAUGES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026****DELIB26-SEPT01 Objet : Délibération pour la validation
du règlement du conseil municipal**

L'an deux mil vingt-six, le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt-sept aout deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Éric DELHOMMEAU, Cyrille CAUSSE, Séverine CHAT, Isabelle CHERUY, Franck PROST, Stéphanie Lo RUSSO, Jean-Louis DAVID, Corinne WARIN, Franck HAUGOU, Jean-Philippe DELEZAIVE, Jean-Marc DUBONNET.

Etaient absents :

M. Bruno LEJEAU qui donne pouvoir à M. Cyrille CAUSSE,
Mme Françoise BOUVIER qui donne pouvoir à Mme Isabelle CHERUY,
Mme Blandine AMBLARD qui donne pouvoir à Mme Séverine CHAT,
Mme Leslie DUQUENNE.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Cyrille CAUSSE est désigné et accepte cette fonction.

Ouverture de séance : 19 h 07

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. La fixation d'autres règles de fonctionnement dans un règlement intérieur ou une délibération peut s'avérer utile en particulier lorsque plusieurs tendances sont représentées au sein du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence étant le **Code Général des Collectivités Territoriales (Articles R2121-1 à R2124-5)**

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi. Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

De même, la charte de l' élu local remise à chaque élu lors du premier conseil municipal s'impose à chacun des membres.

M. le Maire présente le projet de règlement du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide le règlement du conseil municipal annexé à cette délibération.

Vote 0 contre 0 abstention 14 pour

Pour extrait certifié conforme,

Nombres de membres en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 14

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Date de la convocation : 27/08/2026



Rendue exécutoire par envoi en préfecture le 10/09/2026

BELLECOMBE EN BAUGES

Règlement du Conseil Municipal

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Réunions du conseil municipal	3
Article 1. Réunions du conseil municipal	3
Article 2. Régime de convocation des conseillers municipaux.....	3
Article 3. L'ordre du jour.....	3
Article 4. Les droits des élus locaux: l'accès aux dossiers préparatoires.	3
Article 5. Le droit d'expression des élus : Questions orales.....	3
CHAPITRE 2. Tenue des séances	4
Article 6. Rôle du maire, président de séance	4
Article 7. Le quorum	4
Article 8. Les procurations ou pouvoirs de vote en cas d'absence d'un membre du conseil.....	5
Article 9. Secrétariat des réunions du conseil municipal	5
Article 10. Communication locale	5
Article 11. Présence du public.....	5
Article 12. Réunion à huis clos	5
Article 13. Police des réunions	5
Article 14. Règles concernant le déroulement des réunions	5
Article 15. Débats ordinaires.....	5
Article 16. Suspension de séance	6
Article 17. Vote	6
Article 18. Procès-verbal.....	6
CHAPITRE 3. Commissions et comités consultatifs.....	6
Article 19: La commission d'appel d'offres	6
Article 20. Bellecombe en Bauges, composition des différentes commissions et désignation des délégués	6
Article 21. Modification du règlement intérieur	7

Préambule :

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales.

La fixation d'autres règles de fonctionnement dans un règlement intérieur ou une délibération peut s'avérer utile en particulier lorsque plusieurs tendances sont représentées au sein du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence étant le **Code Général des Collectivités Territoriales (Articles R2121-1 à R2124-5)**

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi. Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

De même, la charte de l' élu local remise à chaque élu lors du premier conseil municipal s'impose à chacun des membres.

CHAPITRE 1. Réunions du conseil municipal

Article 1. Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le calendrier prévisionnel est fixé dès que possible pendant l'année par Mr le Maire, sera communiqué oralement pendant le conseil municipal et envoyé par courriel à chaque membre.

Il est susceptible d'être modifié en fonction des réunions éventuelles extérieures à la mairie auxquelles Mr le Maire doit être présent. La date sera ainsi modifiée et l'information transmise à l'équipe.

Article 2. Régime de convocation des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieure à un jour franc.

Dans ce cas précis, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance prononcée en urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des discussions et sujets de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation présente les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux officiels et publiée sur le site de la commune.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée aux conseillers via leurs adresses email individuelles validées en début de mandat.

Des documents de synthèse sur les affaires soumises à délibération peuvent être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Y sont inscrits l'ordre du jour prévu, et la liste des délibérations programmées.

Article 3. L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Article 4. Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il est prévu à cette fin d'information que se tiennent une réunion interne à l'équipe municipale, de préparation au conseil, en général la semaine précédant celui-ci, lors de laquelle seront abordés dans le détail les sujets de l'ordre du jour.

Durant la semaine précédant la tenue du Conseil, chaque conseiller peut venir en mairie consulter les documents préparatoires et pièces annexes, aux jours et horaires ouvrables.

Pour les documents préparatoires qui le permettent, ils peuvent être envoyés par courriel aux membres du conseil pour consultation avant le conseil. Leur consultation est bien évidemment restreinte aux membres du conseil, pour des raisons de confidentialité.

Rappel :

La mairie est fermée aux membres du conseil tous les mardis, afin de ménager pour les secrétaires une journée de travail sans perturbations.

Chaque membre du conseil peut venir travailler en mairie, excepté le mardi, plusieurs locaux sont disponibles à cet effet.

Article 5. Le droit d'expression des élus : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses

services. Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance.

Le texte des questions est exposé directement à Mr le Maire en fin de conseil ou peut lui être adressé par courriel 48 heures avant une réunion du conseil. .

Lors de cette séance, le maire, les adjoints ou un conseiller répondent si possible aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Pour les questions qui nécessitent un complément de recherche ou d'informations, elles peuvent être traitées à la réunion ultérieure la plus proche, ou la réponse sera transmise directement à l'équipe après le conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6. Questions émanant des habitants traités en Conseil Municipal.

Il n'existe aucune obligation légale en ce sens.

Il est rappelé que la priorité est donnée à l'expression directe des administrés auprès de la mairie, par passage ou rendez-vous en mairie, ou par courriel.

Un administré souhaitant qu'une question soit abordée durant un conseil municipal doit envoyer une question écrite à la mairie et ou à un membre du conseil avant la séance, au moins trois jours francs avant la date du conseil. La question est ensuite lue en séance par le maire ou un élu, qui y répond oralement ou annonce une réponse écrite ultérieure.

Ces questions peuvent être abordées en conseil municipal au même titre que celles émanant des conseillers mais le maire reste au final seul juge de la pertinence de leur traitement dans ce cadre.

Les questions orales des conseillers et les questions émanant des habitants traités en conseil municipal figureront au procès-verbal.

Elles ne sont pas censées donner lieu à débat

CHAPITRE 2. Tenue des séances

Article 7. Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie en début de séance le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8. Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient ou arriveraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations et ou pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9. Les procurations ou pouvoirs de vote en cas d'absence d'un membre du conseil.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un modèle de pouvoir à compléter est transmis avec chaque convocation au conseil à chaque membre du

conseil.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire avant l'ouverture de la séance, au début de la réunion.

Article 10. Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement éventuel des scrutins.

Article 11. Communication locale

Les réunions ne peuvent pas pour l'instant être retransmises par un moyen de communication audiovisuelle. Lors de circonstances exceptionnelles, comme ce fut le cas début 2020 en période COVID, le conseil peut se tenir en distanciel, strictement réservé aux membres du conseil.

Article 12. Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Toutes marques d'approbation, de désapprobation explicites sont interdites, le public doit observer le silence.

Article 13. Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas le public doit se retirer.

Article 14. Police des réunions

Le maire a seul, la police de l'assemblée.

Il peut faire des rappels à l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, membre du conseil ou du public.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

Article 15. Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans l'ordre d'inscription projeté à l'écran.

Le maire ou un des membres du conseil peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 16. Débats ordinaires

Mr le Maire fait approuver en début de séance le compte rendu du dernier conseil municipal qui aura été envoyé précédemment à tous les membres du conseil pour avis.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation accordées par le conseil municipal

Le Maire accorde la parole aux membres concernés de par leur délégation par le sujet abordé et à ceux qui le souhaitent, le plus souvent de manière informelle mais il peut aussi accorder la parole dans un ordre qu'il choisira.

Il peut recadrer le débat, et rappeler à l'ordre s'il constate des interruptions intempestives ou des propos non appropriés.

Il n'est donc pas établi d'ordre de prise de parole mais il est important de veiller à la clarté des interventions et prises de paroles en vue de faciliter la prise de notes nécessaire à la rédaction du compte rendu de conseil. Toute prise de parole y sera mentionnée.

Des intervenants extérieurs peuvent éventuellement être invités avant le début de conseil pour apporter des précisions sur un sujet de l'ordre du jour les concernant ou des affaires de la commune.

Article 17. Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Il en fixe la durée.

Article 18. Vote

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui dénombrent s'il est nécessaire, les votants POUR, CONTRE, les ABSTENTIONS

Les membres du Conseil Municipal impliqués dans un dossier à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration : ils ne prendront pas part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote secret est appliqué en général s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas pré cités, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément de le faire.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 19. Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Le compte rendu retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, Il rend compte des interventions de toutes les personnes présentes et transcrit également les questions diverses.

Il est transmis aux membres du conseil qui peuvent demander des modifications et est ensuite publié sur le site de la commune et affiché sur les panneaux réglementaires.

CHAPITRE 3. Commissions et comités consultatifs

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que la commission d'appel d'offres lorsque la commune doit passer un marché qui dépasse les seuils de procédure formalisée (art. L 1414-2 du CGCT).

Article 20. La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par des membres du conseil, titulaires et suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 21. Bellecombe en Bauges, composition des différentes commissions et désignation des délégués

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en début de mandat, sur la base du volontariat, le maire et un adjoint peuvent être membres d'office sur certaines commissions. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination. Leur composition peut être modifiée en cours de mandat.

Les compétences des commissions municipales sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui

lui sont soumises.

Ces commissions municipales, extra-municipales et de Grand Chambéry sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre). Le conseil municipal ou le Conseil Communautaire de Grand Chambéry étant les seuls compétents pour régler in fine, par leurs délibérations, les affaires traitées.

Chaque commission a un mode de convocation, un rythme de réunion et un fonctionnement qui lui est propre. Les retours des décisions et remarques notables seront rapportés en conseil municipal.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions de l'organisme.

Article 22. Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice du conseil.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bellecombe en Bauges, le 09/09/2026.

